
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme
et des affaires foncières

Affaire suivie par M.me S. SANCHEZ
Tél.: 05.63 45 61.86
Référence :ARPREV/JB /SS/20/12/99

Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
concernant le risque « effondrement des berges »
sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn,
Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice

Le préfet du Tarn,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1997 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain », de Rivières à Saint-Sulpice ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 19 avril au 7 mai 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions en date du 20 juin 1999 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Castres ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel d'effondrement des berges ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé, dans la forme en laquelle il a été soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Tarn, et sur le territoire des communes de Couffouleux et de Saint-Sulpice, pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Agoût.

Les pièces du dossier sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le P.P.R. étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans chaque mairie des communes visées à l'article 1^{er}, pendant un mois au minimum.

Il sera également tenu à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Castres,
- MM. les maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre mis à l'étude,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement.


Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera tenue à disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) ;
- à la sous-préfecture de Castres ;
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes concernées et le directeur départemental de l'équipement du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur


Jacqueline BENOÎT

Fait à Albi le 10 décembre 1999
Le Préfet,
Signé : Michel JAU